VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du Jeudi 24 septembre 2026

Délibération n°1
DEL 2026/077

OBJET :

Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux et des gardes- champêtres

Date d'envoi de la convocation : **18 septembre 2026**	Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 24 septembre 2026 à 19 heures 00, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Benjamin VERDEIL, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 27
M. VERDEIL Benjamin - Mme KAOUANE-METAHRI Louisa - M. CATHALAU Jean-Luc - Mme VICENTE Béatrice - M. TERRASSIE Vincent - Mme MAXIMILIEN Danièle - M. ROBERT-COLS Pascal - M. CATHALAU Pierre - Mme AIT-AISSA Saliha - M. DILE Jean-Pierre - M. LACAZEDIEU Frédéric - M. BES Henri - Mme GAYRAUD Nathalie - Mme DA COSTA Céu - Mme LLUCH-SALA Karine - Mme HAYMES Béatrice - Mme ETIENNE Nathalie - M. MARQUES Pedro - M. GAY Etienne - Mme POUJOL-MAFFRE Marie-Camille - M. MONTELS Jules - M. AUBES Jean-Marc - Mme VAURS Isabelle - M. CORTIJOS Boris - M. DELMAS Joël - M. BACOU Julien - Mme MALEPLATE Marine.

Absents avec pouvoir : 6
Mme LANAU Leslie (pouvoir Mme VICENTE Béatrice)
M. BELMAAZIZ Kader (pouvoir M. CATHALAU Jean-Luc)
M. ROQUES François (pouvoir M. BES Henri)
Mme POVOA Annick (pouvoir M. VERDEIL Benjamin)
Mme BONNET Laure (pouvoir M. CATHALAU Pierre)
Mme RAJAOARISOA Thérésa (pouvoir M. BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : Néant.

Secrétaire de séance : Mme DA COSTA Céu.

Résultat du vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour : 33

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur dans la collectivité ;

Vu les crédits inscrits au budget de la commune ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1er septembre 2026 ;

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux maximums sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'au 31 décembre 2024, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 1er janvier 2025, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code général de la fonction publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1- BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

2-LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

-33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
-32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
-30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
-30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3-LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Seront appréciés :

- Engagement professionnel et manière de servir
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 9 500 € brut par an au maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 € brut par an au maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € brut par an au maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 € brut par an au maximum pour le cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel. Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

4-ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Monsieur Le Maire déterminera :

-Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
-Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5-MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

-Les congés annuels,
-Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
-Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
-Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
-Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
-Les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

-33% la première année
-60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle,
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6-CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

- De la prime de fin d'année et dans les conditions prévues par la délibération portant création de ladite prime.

7-MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Entendu qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des indemnités,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'ADOPTER les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus.

- DE PRECISER que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

- DE PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Benjamin VERDEIL**

Le secrétaire de séance : **Céu DA COSTA**

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

Déposée en Préfecture le : 01 OCT. 2026

Publiée le : 01 OCT. 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »